



Janvier 2024

AIDES ÉNERGIE

POUR LE SECTEUR DU LOGEMENT ACCOMPAGNÉ

LES NOTES DE L'UNAFO

Pour faire face à la hausse des coûts de l'énergie, l'Etat a mis en place plusieurs aides dont peuvent bénéficier les gestionnaires de logement accompagné: boucliers tarifaires gaz et électricité, amortisseur électricité, aide aux entreprises, aide exceptionnelle.

Le bouclier tarifaire gaz, instauré initialement au profit des personnes physiques, a été étendu aux personnes vivant en copropriété et dans des logements sociaux ainsi qu'aux gestionnaires de résidences sociales et apparentées (pension de famille et résidence accueil, foyer de jeunes travailleurs (en résidence sociale ou non), foyer de travailleurs migrants) par [décret du 9 avril 2022](#).

Il a ensuite été prolongé pour l'année 2023. En revanche, en 2024 l'aide est limitée à la seule aide complémentaire, dite Top Up.

Le bouclier tarifaire électricité a été ouvert aux résidences sociales et apparentées par décrets du 30 décembre 2022. Il est prolongé pour l'année 2024.

L'amortisseur électricité a été ouvert par un [décret du 3 février](#) aux organismes pour leurs sites qui ne sont pas à usage d'habitation et qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire. Il est également prolongé pour l'année 2024.



Bouclier tarifaire de droit commun

Le bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité reposent sur le blocage des tarifs réglementés de vente.

Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel (TRVg) ont ainsi été bloqués à leur niveau toutes taxes comprises (TTC) d'octobre 2021 du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022.

Du 1^{er} janvier 2023 au **30 juin 2023**, le TRVg est fixé au niveau du TRV du 31 octobre 2021 **majoré de 15%, soit 78,5 €/MWh (part variable hors TURPE)**.

Au-delà du 30 juin 2023, les TRVg disparaissent et le bouclier tarifaire individuel gaz n'est pas reconduit.



Pour le bouclier tarifaire collectif,

l'aide sera calculée en fonction de la différence entre le prix de vente au client et une référence de prix du gaz sur les marchés, représentative des coûts d'approvisionnement des fournisseurs pour leurs offres de marché : cf. ci-dessous.

Pour l'électricité, le bouclier tarifaire a limité la hausse des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe) à 4 % TTC du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023. Du 1^{er} février 2023 au 31 décembre 2023, **le TRVe gelé, majoré de 15% est passé de 103,40€/MWh à 136,61€/MWh (part variable hors TURPE)**.

Qui peut en bénéficier ?

Ce sont les particuliers qui peuvent bénéficier du bouclier tarifaire de droit commun.

Toutefois, les TPE ou assimilées (entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros) peuvent également **demande le bénéfice du bouclier tarifaire électricité**, quelle que soit la nature du contrat souscrit (offre aux tarifs réglementés de vente, offre indexée sur le TRV, ou offre à prix fixe), dès lors qu'elles disposent d'un **compteur d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA**.

Pour bénéficier du bouclier tarifaire pour les sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa, il convient pour cela de remplir le modèle d'attestation et de le transmettre à son fournisseur d'énergie, au plus tard le 31 mars 2023.

UNAFO

29/31, rue Michel-Ange
75016 Paris
01 40 71 71 10
contact@unafo.org
www.unafo.org





Aides pour l'habitat collectif résidentiel / gaz et électricité

« Boucliers tarifaires gaz et électricité »

Quelle période concernée ?

- Pour le bouclier tarifaire gaz : du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2023. Seule l'aide complémentaire « Top Up » est ouverte en 2024 pour les contrats signés avant le 30 juin 2023.
- Pour le bouclier tarifaire électricité : du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023

Qui peut en bénéficier ?

L'aide en faveur de l'habitat collectif est notamment applicable aux logements-foyers mentionnés à l'article L. 633-1 du Code de la construction et de l'habitation, que sont notamment les résidences sociales, pensions de famille, résidences accueil, foyers de travailleurs migrants, foyers de jeunes travailleurs, résidences sociales pour jeunes actifs.

Qui fait la demande ?

La demande est faite pour le compte du gestionnaire **par le fournisseur d'énergie**.

Quand est faite la demande ?

Les dates limites de remise du dossier complet de demande par le fournisseur sont :

- 1^{er} avril 2023 pour le 2nd semestre 2022 (avec guichet de demande corrective jusqu'au 1^{er} juillet 2023) et avance pour le 1^{er} semestre 2023,
- 1^{er} octobre pour 1^{er} semestre 2023,
- 1^{er} avril 2024 pour le 2nd semestre 2023 (ou S1 23 et S2 23 si aucun dossier déposé).
- 1^{er} octobre pour 1^{er} semestre 2024,
- 1^{er} avril 2025 pour le 2nd semestre 2024 (ou S1 23 et S2 24 si aucun dossier déposé). Un guichet de rattrapage permet au fournisseur de déposer jusqu'au 1^{er} juillet 2025 un dossier de demande corrective de clôture pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Que doit faire le gestionnaire ?

Le gestionnaire doit transmettre à son fournisseur l'attestation remplie.

Cette attestation :

- confirme l'éligibilité de la structure à l'aide ;
- précise le pourcentage de consommation correspondant à un usage d'habitation.

Pourcentage des locaux à usage d'habitation

Si l'immeuble n'est pas totalement affecté à usage d'habitation mais au moins à 80 %, l'aide est tout de même répercutée en totalité sur l'ensemble.

Pour autant, même si le taux dérogatoire de 100 % s'applique pour le calcul de l'aide, il est toutefois demandé d'indiquer le pourcentage réel sur l'attestation sur l'honneur.



Le modèle d'attestation est généralement envoyé par le fournisseur à son client mais il convient de vérifier qu'il s'agit de la bonne attestation.

Une seule attestation du gestionnaire par contrat de fourniture peut être remise, indiquant les différents points de livraison.

Il est également possible de ne remettre qu'une seule attestation par bénéficiaire avec en annexe la liste de l'ensemble des contrats, sites et PDL.

Si le gestionnaire a déjà adressé son attestation au titre d'une période de consommation précédente, **il est inutile d'adresser une autre attestation.**

Que faire si le fournisseur d'énergie ne fait pas les démarches pour l'application du bouclier « collectif » ?

La plupart des fournisseurs d'énergie a signé en 2022 la « [charte fournisseurs](#) » dans laquelle ils s'engagent à aider les consommateurs à faire face à la crise énergétique. L'un de leurs engagements porte justement sur les efforts entrepris pour répercuter rapidement aux clients le bénéfice des mesures gouvernementales, telles que le bouclier collectif.

En cas de désaccord persistant avec son fournisseur d'énergie, le client pourra faire appel aux services du [médiateur national de l'énergie](#) ou du [médiateur des entreprises](#).

Quand l'aide sera-t-elle perçue ?

L'aide de l'État est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) au fournisseur d'énergie dans un délai d'un mois après réception du dossier de demande complet. **L'aide est ensuite reversée par le fournisseur d'énergie, au plus tard 30 jours après avoir reçu le versement correspondant de la part de l'État, selon les modalités qu'il détermine.**

Le fournisseur d'énergie peut, le cas échéant, déduire du montant à reverser les montants des factures toutes taxes comprises exigibles non encore payées par ses clients.

Dans le cas des aides dues au titre d'un contrat qui a pris fin avant la réception de l'aide par le fournisseur d'énergie, il appartient à chaque fournisseur de demander l'aide pour le compte du gestionnaire sur la période couverte par l'aide pour laquelle le contrat est en vigueur chez lui. Le reversement est effectué par remboursement.



Il est important de se rapprocher de son fournisseur d'énergie pour se renseigner sur les modalités de reversement qu'il mettra en place.

Avance de l'aide gaz ou électricité

Les fournisseurs peuvent demander une avance au titre du 1^{er} semestre 2023. Cette avance sera versée en même temps que l'aide du 2nd semestre 2022, soit avec potentiellement 5 mois d'avance.

Cette avance doit être demandée par le gestionnaire au fournisseur, en remplissant l'attestation disponible sur le site de l'ASP si elle n'a pas encore été transmise. Il revient ensuite au fournisseur d'en faire la demande auprès de l'ASP dans le cadre de sa demande au titre du S2 2022.

Le montant de l'avance versée au fournisseur est égal à la moitié du montant qu'il demande pour tous ses clients éligibles au titre du S2 2022.



Mais chaque client ne percevra pas nécessairement 50 % du montant qu'il perçoit au titre du second semestre 2022. En effet, un fournisseur pourra faire bénéficier un nouveau client qui a signé un contrat à partir du 1^{er} janvier 2023, qui n'a donc pas eu d'aide au titre de 2022. Il pourrait également verser une avance plus importante à un client ayant un contrat particulièrement cher. Une négociation est donc possible avec le fournisseur (l'Etat laisse les fournisseurs répartir l'aide entre leurs clients).

Ce système de demande d'avance est reconduit pour l'année 2024.

Quel est le montant de l'aide ?

L'objectif de la compensation est d'apporter une aide équivalente au gel des tarifs réglementés de vente du gaz et de l'électricité, basée sur la différence entre les TRV gelés et les TRV non gelés (part variable hors TURPE), dans la limite de l'écart réel entre le prix de l'énergie facturée (précisé dans le contrat collectif de fourniture d'énergie) et le prix du TRV gelé.

Spécifiquement, le calcul et les valeurs de référence diffèrent selon l'énergie.

Les chiffres donnés dans les développements suivants sont ceux connus de l'année 2023. Ceux de l'année 2024 ne sont pas encore connus.

1. Bouclier tarifaire gaz

Il s'agit d'une aide forfaitaire **plafonnée qui correspond à la différence entre le TRV non gelé (ajusté chaque mois) et le TRV gelé d'octobre 2021 (augmenté en moyenne de 15 % au 1^{er} janvier 2023), appliquée à la consommation correspondante de gaz.**

Elle est calculée mensuellement jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour l'année 2023, changement, **l'aide est calculé en moyenne sur le semestre**, et non plus mois par mois en comparant le prix moyen facturé pondéré par une part mensuelle de consommation de référence, le prix moyen du gaz qui détermine le montant maximal de l'aide (à savoir le TRVg non gelé sur le 1^{er} semestre et le prix du gaz de référence tel que défini au B du III de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 pour le 2^d semestre) pondéré par la même consommation, et le niveau du prix du gaz gelé pour le 1^{er} semestre.

Il s'agit de calculer la différence, mensuellement, entre le TRV non gelé (publié chaque mois par le CRE et le TRV gelé en vigueur au 1^{er} janvier 2023 (78,5 €/MWh), puis de réaliser la moyenne pondérée avec les coefficients de pondération prévus.



Pour le 2^d semestre 2023, en raison de la fin des tarifs réglementés, l'aide est calculée en fonction de la différence entre le prix facturé au client et une référence représentative de prix du gaz sur les marchés des coûts d'approvisionnement des fournisseurs pour leurs offres de marché ou un prix cible défini par arrêté : cf. <https://www.ecologie.gouv.fr/faq-aide-en-faveur-lhabitat-collectif-residentiel-gaz-gestionnaires-organismes>

Au regard de l'évolution à la baisse des tarifs du gaz naturel depuis le printemps 2023, **seule l'aide Top Up peut être versée aux gestionnaires en ce qui concerne le bouclier tarifaire du 2nd semestre 2023.**

2. Bouclier tarifaire électricité



Il s'agit d'une aide forfaitaire plafonnée **calculée sur la base de la différence entre le TRVe non gelé et le TRV gelé, appliquée à la consommation d'électricité**, dans la limite de l'écart réel entre le prix de l'électricité facturé (précisé dans le contrat collectif de fourniture d'électricité) et le prix du TRVe gelé.

- Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022

La compensation au titre du bouclier « collectif » correspond à 70 % de la facture au-delà du TRV gelé, dans la limite d'un plafond unitaire d'aide de 130 €/MWh.

Le TRVe gelé pour 2022 est fixé à 103,4 €/MWh (hors taxe hors TURPE).

- Pour l'année 2023

La compensation au titre du bouclier « collectif » correspond à 100 % de la facture entre le TRVe gelé et le TRVe non gelé, sans plafond unitaire.

Le TRVe gelé pour 2023 est fixé à 136,61 €/MWh (hors taxe hors TURPE).

Le TRVe non gelé pour 2023, proposé par le CRE, est de 279,83 €/MWh (hors taxe hors TURPE).



Le montant unitaire maximal de l'aide (hors « top up ») est de :

- **130€/MWh pour les consommations du second semestre 2022**, correspondant au plafond unitaire d'aide,
- **143,2€/MWh pour celles de l'année 2023**, correspondant à la différence entre le TRVe non gelé et le TRVe gelé.

UNAFO

29/31, rue Michel-Ange

75016 Paris

01 40 71 71 10

contact@unafo.org

www.unafo.org



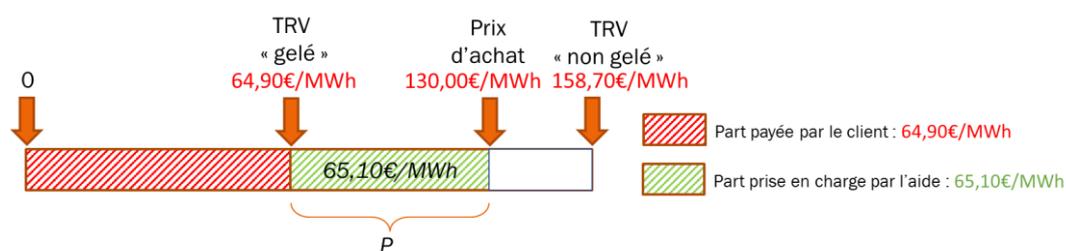
Aides pour l'habitat collectif résidentiel – gaz et électricité

Exemples de calcul

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022, la compensation au titre du bouclier « collectif » est différente selon l'énergie.

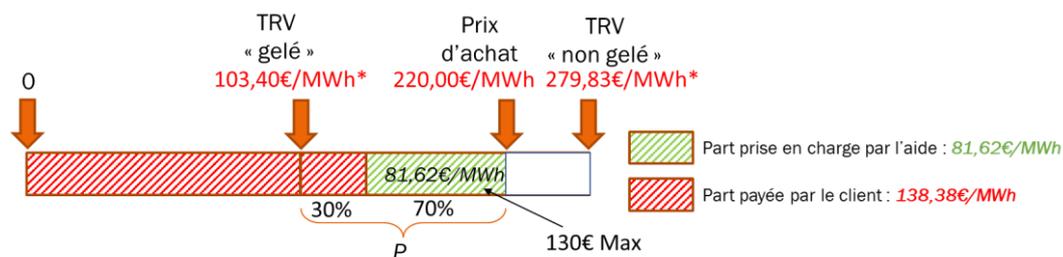
Pour le Gaz : 100% de la facture au-delà du TRV gelé, dans la limite du TRV non gelé.

Exemple avec les chiffres de tarifs correspondants au gaz en 2022 :



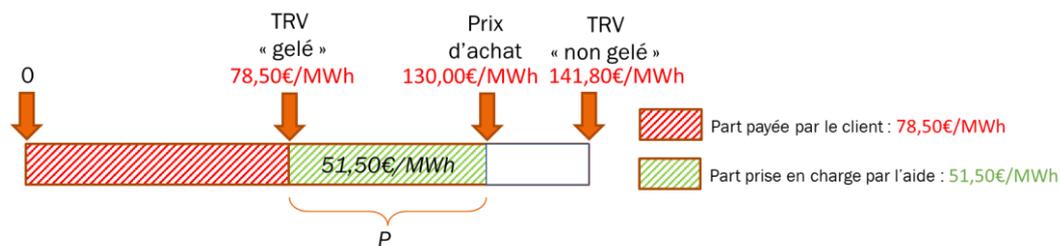
Pour l'Electricité : 70% de la facture au-delà du TRV gelé, dans la limite du TRV non gelé et d'un plafond unitaire d'aide de 130 €/MWh.

Exemple avec les chiffres de tarifs correspondants à l'électricité en 2022 :



En 2023, la compensation au titre du bouclier « collectif » correspond à 100% de la facture au-delà du TRV gelé, sans plafond unitaire, pour le gaz comme pour l'électricité.

Exemple avec les chiffres de tarifs correspondants au gaz en janvier 2023 :





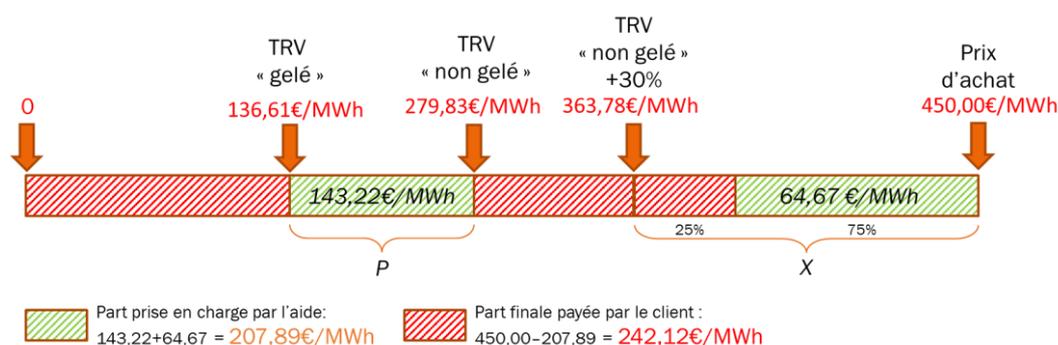
Aide complémentaire (« top up ») pour ceux ayant contracté avant le 30 juin 2023

Pour les structures ayant dû contractualiser à des prix extrêmement hauts avant le 30 juin 2023, une aide spécifique complémentaire (« top up ») est mise en œuvre. L'État prend à sa charge 75 % de la facture au-delà du TRV non gelé (part variable hors TURPE) majoré de 30 %.

Autrement dit, cette aide complémentaire sera versée lorsque **le prix unitaire du contrat est de plus de 30% supérieur au prix unitaire du TRV non gelé** (part variable hors TURPE). Au-delà de ce seuil, **75% du prix de l'électricité et/ou du gaz contractualisé seront pris en charge par l'Etat.**

Pour les consommations d'électricité au titre du 2nd semestre 2022 comme celles pour 2023, la référence du TRV non gelé pour 2023 a été fixé à 279,83 €/MWh.

Exemples avec les chiffres de tarifs correspondants à l'électricité pour 2023 :



Modèles d'attestation :

- [Attestation Bouclier élec S2 2022](#)
- [Attestation Bouclier élec 2023](#)
- [Attestation Amortisseur électrique en 2023](#)
- [Attestation Bouclier gaz S2 2022](#)
- [Attestation Bouclier gaz 2023](#)



Amortisseur électrique pour les locaux d'activité

L'amortisseur électrique est une aide versée directement auprès du fournisseur, permettant la diminution des factures en temps réel pour les clients. C'est une aide efficace pour diminuer la mobilisation de la trésorerie des gestionnaires.

Qui peut en bénéficier ?

Ce dispositif concerne les consommateurs ayant un contrat professionnel, c'est à dire non résidentiel, qui ne sont pas déjà éligibles aux boucliers tarifaires, avec des conditions de taille ou de recettes provenant d'activités économiques.

Il concerne notamment :

- Les PME, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et, faisant un chiffre d'affaires, un budget annuel de moins de 50 M€ ou ayant un total de bilan n'excédant pas 43 M€ ;
- Les TPE et assimilées, c'est-à-dire faisant un chiffre d'affaires, un budget ou des recettes annuelles de moins de 2 M€, employant moins de 10 personnes (au sens d'équivalents temps plein), et ayant au moins un site d'une puissance contractualisée strictement supérieure à 36 kVa. Lorsque les sites de TPE ont une puissance contractualisée **inférieure à 36 kVa**, ils bénéficient du **bouclier tarifaire électricité** de droit commun.

L'amortisseur était initialement incompatible avec le bouclier "collectif" électricité, il était en effet précisé que les entités (« structures éligibles ») qui bénéficient du bouclier collectif ne pouvaient pas bénéficier de l'amortisseur.

Un [décret du 3 février](#) a modifié des modalités d'application de l'amortisseur électricité pour 2023, prévues par le [décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022](#), pour permettre que le non-cumul concerne uniquement les sites et non les structures.

Cette modification a ainsi **ouvert droit à l'amortisseur aux organismes pour leurs sites qui ne sont pas à usage d'habitation et qui ne bénéficient pas de l'aide en faveur de l'habitat collectif (bouclier tarifaire collectif sur l'électricité)**.

Il est ainsi ouvert pour les structures qui gèrent d'autres activités en plus de leur activité logement (restauration dans les FJT, siège sociaux séparés, etc...).

Que doit faire le gestionnaire ?

Le gestionnaire doit remplir une attestation et la transmettre à son fournisseur d'électricité **avant le 30 juin 2023** pour les contrats signés avant le 31 mai 2023. Si l'attestation est bien transmise avant cette date, et que le consommateur est effectivement éligible, l'amortisseur sera versé rétroactivement pour la période à compter du 1^{er} janvier 2023. **Dans le cas contraire, l'amortisseur ne sera pas versé.**

Pour les contrats souscrits après le 31 mai 2023, l'attestation doit être retournée sous un mois après la date de prise d'effet du contrat.

Dans l'attestation, il **convient de cocher la case « Je ne demande pas à bénéficier de l'amortisseur électricité pour mes sites qui bénéficient le cas échéant du bouclier tarifaire collectif sur l'électricité ».**

Il est également recommandé d'indiquer également la liste des points de livraison concernés par la demande d'amortisseur électricité.



Quel est le montant de la compensation ?

L'aide maximum est de 320 €/MWh sur la moitié des volumes, soit 160 €/MWh et un plafonnement de 2 M€ au niveau du SIREN.

Un simulateur est mis à disposition sur le site des Impôts : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>

Une compensation plus importante est prévue **pour les contrats signés ou renouvelés en 2022 par les TPE et assimilées uniquement**. Dans ce cas, l'amortisseur électricité doit permettre d'assurer une **prise en charge par l'Etat à hauteur de 230 €/MWh hors TURPE**.

Références :

Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022

Décret n° 2023-61 du 3 février 2023

Décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023 relatif à l'amortisseur électricité pour 2024

UNAFO

29/31, rue Michel-Ange
75016 Paris
01 40 71 71 10
contact@unafo.org
www.unafo.org





Aide aux entreprises grandes consommatrices

Cette aide d'urgence, annoncée dans le cadre du Plan de résilience économique et sociale, est une aide temporaire, ciblée et plafonnée, visant à compenser les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie.

Qui peut en bénéficier ?

Elle est ouverte à tous les secteurs d'activité. Les associations, dès lors qu'elles emploient au moins un salarié, peuvent être bénéficiaires de cette aide (cf. [foire aux questions dédiée à cette aide](#)).

Pour être éligibles, certaines conditions doivent être remplies à la date de dépôt de la demande :

- avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de son chiffre d'affaires 2021 ;
- avoir subi un doublement du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

A cet égard, d'après une enquête auprès des adhérents de l'Unafo, avec des coûts de l'énergie de l'ordre de 9 % avant les hausses, on constate que les gestionnaires de résidences sociales sont bien au-delà de ce seuil.

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide diffère selon la taille de l'entreprise.

Pour le secteur du logement accompagné, l'aide est égale à 30 % des coûts éligibles plafonnée à 2 millions d'euros, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) de 30 % par rapport à 2021 ou ayant des pertes d'exploitation (condition vérifiée à la maille trimestrielle).

Un simulateur est mis à disposition sur le site des impôts : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>

Que doit faire le gestionnaire ?

Le gestionnaire doit déposer une demande d'aide :

- par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel de la messagerie sécurisée de l'entreprise depuis le site www.impots.gouv.fr ;
- dans un délai de 45 jours à compter de l'ouverture du guichet.

Elle doit être accompagnée notamment des pièces justificatives suivantes : une déclaration sur l'honneur de l'entreprise, une attestation d'un tiers de confiance expert-comptable ou commissaire aux comptes, des balances générales, des factures d'énergie, des fiches de calcul de l'Excédent Brut d'Exploitation et de l'aide et du relevé d'identité bancaire.

Actuellement, deux guichets sont ouverts pour septembre-octobre 2022 (période 3) et novembre-décembre (période 4).

Ouverture des guichets

L'aide peut être demandée au titre des périodes éligibles suivantes :

- Mars, avril et mai 2022



- Juin, juillet et août 2022
- Septembre et octobre 2022
- Novembre et décembre 2022
- Janvier et février 2023
- Mars et avril 2023
- Mai et juin 2023
- Juillet et août 2023
- Septembre et octobre 2023
- Novembre et décembre 2023

Des guichets supplémentaires de régularisation sont également ouverts :

- entre le 16 janvier 2023 et le 31 décembre 2023 pour les régularisations des dépenses des énergies au titre des mois de mars à décembre 2022 ;
- entre le 18 septembre 2023 et le 30 avril 2024 pour les régularisations des énergies au titre des mois de janvier à décembre 2023.

Le guichet régularisation a pour objectif de permettre aux bénéficiaires potentiels de déposer une demande d'aide sur 2023 pour les **entreprises et associations qui ne disposaient pas de factures définitives pour le 1^{er} semestre 2023 car elles ne les reçoivent que fin 2023 ou début 2024.**

Une seule demande au titre du 1^{er} semestre 2023 est possible pour ce formulaire. **Il convient donc d'attendre de recevoir toutes les factures définitives (consommations réelles) du 1^{er} semestre 2023 pour formuler votre demande au guichet régularisation du 1^{er} semestre 2023.**

Pour plus d'informations : <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite-documents-pour-le-guichet-regularisation-2023>

Cumul aide aux entreprises avec les boucliers tarifaires

Si les gestionnaires de logement accompagné sont éligibles à cette aide, se pose la question de l'articulation avec les autres dispositifs existants.

En effet, pour calculer cette aide, il faut prendre en compte les dépenses d'énergie « *déduction faite de toutes aides versées à l'entreprise* », le montant perçu au titre des boucliers tarifaires devant d'abord être connu pour calculer le montant de la seconde.

Une souplesse de ces conditions a été demandée à la Direction Générale des Entreprises (DGE). La DGE a eu l'occasion de préciser que :

- Pour le critère d'augmentation du prix unitaire de 50% : il est pris en compte avec un prix unitaire après application de l'amortisseur/bouclier ;
- Pour le critère de dépenses d'énergie représentant 3% du CA : il est pris en compte avec des dépenses d'énergie avant application de l'amortisseur ;
- Pour le calcul de l'aide, le prix unitaire contemporain au moment de la demande d'aide est pris en compte après application de l'amortisseur.

UNAFO

29/31, rue Michel-Ange
75016 Paris
01 40 71 71 10
contact@unafo.org
www.unafo.org





Aide exceptionnelle aux gestionnaires

Depuis plusieurs mois, l'Unafo et l'Unhaj demandent que les gestionnaires de logement accompagné puissent bénéficier d'une aide exceptionnelle pour compenser la hausse des coûts de l'énergie, à un niveau équivalent au chèque énergie exceptionnel dont avaient pu bénéficier les particuliers.

Après un long circuit de validation et de signatures, le décret n° 2023-643 du 20 juillet 2023 a été publié au journal officiel du 21 juillet 2023.

Il met en œuvre une aide exceptionnelle, au titre de l'année 2022, au bénéfice des gestionnaires de résidences sociales dont les pensions de famille, foyers de jeunes travailleurs (non encore transformés en résidences sociales), et foyers de travailleurs migrants (non encore transformés en résidences sociales).

Cette aide sera **versée en une fois en 2023**, selon le nombre de logements total de la structure considérée, et n'est pas reconductible.

C'est l'Agence de services et de paiement (ASP) qui assure la gestion de cette aide exceptionnelle. **Le guichet de demande des aides auprès de l'ASP devrait ouvrir au plus tôt fin octobre 2023.**

Le montant de l'aide exceptionnelle versée au gestionnaire s'établit à un **montant forfaitaire par logement de 192 euros toutes taxes comprises.**

La demande d'aide exceptionnelle est adressée par le gestionnaire directement à l'ASP (ou au prestataire agissant pour son compte).

Elle comprend notamment le numéro SIRET du gestionnaire, le nombre total de logements servant au calcul de l'aide et le montant de l'aide exceptionnelle demandée. Elle doit également indiquer la date d'expiration de la convention APL ou encore comprendre une attestation sur l'honneur que la convention est en cours de validité et n'a pas été dénoncée.

A compter de la réception du dossier complet de demande, l'ASP dispose de 30 jours pour verser le montant de l'aide au gestionnaire.

L'ASP peut contrôler a posteriori et par échantillonnage l'exactitude des éléments déclaratifs renseignés par les gestionnaires. En cas de déclarations inexactes ou à défaut de fourniture des pièces justificatives demandées par l'ASP, le gestionnaire pourra être tenu de reverser l'intégralité des sommes indûment perçues ou non justifiées.

Pour plus d'informations :

[Décret n° 2023-643 du 20 juillet 2023 relatif à l'octroi en 2023 d'une aide exceptionnelle au bénéfice des gestionnaires de résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs non encore transformés en résidences sociales et foyers de travailleurs migrants non encore transformés en résidences sociales](#)

UNAFO

29/31, rue Michel-Ange
75016 Paris
01 40 71 71 10
contact@unafo.org
www.unafo.org

